

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transarence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the  
best possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,  
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de  
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

Il y a des plis dans le milieu des pages.

No. 41.

---

---

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

---

**BILL.**

Acte concernant les Travaux Publics.

---

---

Reçu et lu la première fois, Vendredi, le 18 février,  
1859.

Seconde lecture, Mardi, le 22 février, 1859.

---

---

HON MR. ROSE.

---

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour amender et refondre les divers actes relatifs  
aux travaux publics.

**C**ONSIDERANT qu'il est expédient d'amender et refondre les divers actes et parties d'actes actuellement en vigueur concernant le département des travaux publics, et les travaux placés sous sa gestion et sous son contrôle : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

*Organisation du Département des Travaux Publics.*

1. Pour la surintendance et la gestion des travaux publics de cette province, le gouverneur pourra nommer un commissaire qui sera appelé commissaire des travaux publics, et qui sera revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, et aucun autre. 9 V. c. 37, s. 2. Commissaire des travaux publics.
2. Tous écrits et documents signés et scellés par lui ou par son député, et nuls autres, seront considérés être les actes du commissaire. 9 V. c. 37, s. 17, *amendé*. Ce qui sera censé être les actes du commissaire.
3. Attendu que le commissaire remplit les devoirs qui lui sont imposés et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, en qualité de serviteur ou d'agent de Sa Majesté, et que toutes les propriétés acquises par lui sont acquises pour Sa Majesté, et qu'elle en est investie, et que le commissaire n'est revêtu par la loi d'aucun pouvoir collectif ; à ces causes, le commissaire ne peut ni ne pourra comme tel poursuivre ou être poursuivi dans aucune cour de loi ou d'équité en cette province, pour quelque cause que ce soit. 13, 14 V. c. 13, s. 8, *excepté les provisos*. Le commissaire ne pourra être poursuivi.
4. Chaque fois qu'il deviendra nécessaire d'avoir recours à quelques procédures judiciaires devant une cour de loi ou d'équité dans le but de faire exécuter quelque contrat ou obligation consenti par une personne avec le dit commissaire, ou pour toute autre fin relative aux devoirs et aux pouvoirs conférés au commissaire, les procédures seront intentées au nom du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, pour cette partie de la province en laquelle ces procédures seront instituées, au nom de Sa Majesté. 13, 14 V. c. 13, s. 9. Les procédures se feront au nom du procureur ou du solliciteur général de la part de Sa Majesté.
5. Le bureau du commissaire sera ouvert à l'endroit que le gouverneur fixera de temps à autre. 9 V. c. 37, s. 6. Bureau des commissaires.

- Où les avis seront signifiés aux commissaires. **6.** Avis de toute procédure adoptée en vertu du présent acte, ou d'aucun acte antérieur, sera donné au commissaire à son bureau. 13, 14 V. c. 13, s. 14.
- Un sous-commissaire et un secrétaire seront nommés. Ils pourront être destitués. Ingénieurs, &c. **7.** Le gouverneur pourra nommer une personne compétente comme sous-commissaire des travaux publics, ainsi qu'une personne compétente comme secrétaire du département des travaux publics,—et pourra, à volonté, destituer ces deux officiers, ou l'un d'eux, et en nommer d'autres à leur place, ou les réintégrer dans leur charge,—et le gouverneur pourra nommer tous les ingénieurs, surintendants, et autres officiers nécessaires pour la construction, l'entretien et la réparation des travaux et constructions. 9 V. c. 37, s. 3, *amendé*.
- Pouvoirs du sous-commissaire. **8.** Le sous-commissaire sera, en ce qui concerne le département des travaux publics, revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs assignés aux sous-chefs de département par l'acte (20 V. c. 24,) "pour l'organisation du service civil en Canada," en ce qui est du ressort de leurs départements respectifs ; et la partie de la huitième section du dit acte qui prescrit que le secrétaire du département des travaux publics en sera le sous-chef, est par le présent abrogée ; et le dit sous-commissaire sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs nouveaux que le gouverneur en conseil pourra lui assigner de temps à autre.
- Devoirs du secrétaire. **9.** Il sera du devoir du secrétaire, aidé des personnes que le gouverneur en conseil approuvera, de tenir des comptes séparés des deniers affectés et dépensés pour chaque ouvrage public,—de les soumettre à l'audition en la manière que le gouverneur en conseil pourra fixer à cette fin,—de tenir sous sa garde et conserver tous plans, contrats, évaluations, documents, modèles ou autres choses relatives à tel ouvrage,—de tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur ou autre personne employée par le commissaire,—de veiller à ce que tous contrats faits avec le commissaire soient convenablement rédigés et exécutés,—de dresser tous certificats sur lesquels les warrants devront émaner,—de préparer tous rapports destinés à être soumis au commissaire,—et de recevoir, suivant les instructions qu'il pourra recevoir du commissaire, toutes lettres et correspondances avec le commissaire ou autres personnes au sujet des affaires du département, et y répondre,—de garder minutes de toutes les délibérations du département,—de conserver copies de toutes les correspondances,—d'avoir la surintendance de toutes autres matières et choses que le commissaire lui donnera l'ordre de surveiller,—et généralement, de faire tous les actes ministériels du ressort des affaires du département qui lui seront prescrits par le commissaire ou qui lui seront dévolus par une interprétation raisonnable du sens et de l'intention de cet acte, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement prévus ;
- Comptes.
- Plans, etc.
- Entrepreneurs et contrats.
- Certificats pour warrants. Rapports.
- Correspondance.
- Surintendance générale et devoirs.

Et le gouverneur pourra requérir toutes personnes quelconques ayant en leur possession quelques instruments, plans, papiers, livres, dessins, modèles, évaluations ou documents relatifs à quelque ouvrage public ou appartenant à la province, de les remettre au secrétaire, et pourra aussi commettre de temps à autre à sa garde et conservation, pour l'usage du commissaire, tous instruments, livres, dessins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le commissaire est nommé, et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins du présent acte. 9 V. c. 37, s. 32

Le gouverneur pourra ordonner que tous plans, etc., relatifs aux travaux publics soient placés sous la garde du secrétaire.

**10.** Le commissaire, le sous-commissaire et le secrétaire recevront un salaire annuel, et leurs déboursés réels et frais de voyage, lorsqu'ils seront absents de leurs demeures, dans l'exécution de leurs devoirs. 9 V. c. 37, s. 4, *amendé*.

Le sous-commissaire et le secrétaire auront un salaire annuel.

**11.** Rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé autoriser la dépense, sans l'autorisation du parlement, d'une plus grande somme pour le paiement des salaires annuels du commissaire, du sous-commissaire, ou du secrétaire, ou pour le paiement de leurs frais de voyage, ou déboursés réels, que celle qui est fixée par les statuts actuellement en vigueur, le salaire du sous-commissaire ne devant pas excéder celui de l'assistant commissaire sous les dits actes. 9 V. c. 37, s. 38, *amendé*.

Cet acte n'autorise pas le paiement pour certaines fins d'une somme plus grande que celle affectée par la loi.

#### ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT, ET TRAVAUX SOUS SON CONTROLE.

**12.** Les divers travaux publics énumérés dans la cédule A annexée au présent acte, et tous matériaux et autres choses qui s'y rattachent, ou préparés et obtenus pour l'usage de ces travaux, sont et seront, à l'exception de ceux (s'il en est) qui ont été légalement transportés à quelque municipalité, compagnie ou partie, cédés à Sa Majesté, et placés sous le contrôle du commissaire, pour toutes les fins du présent acte; et le gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer, par proclamation, que d'autres travaux construits aux frais publics, sont des travaux sujets aux dispositions du présent acte, et sous le contrôle du commissaire;

Travaux publics mentionnés dans la cédule A, transportés à Sa Majesté et placés sous le contrôle du commissaire, et d'autres travaux pourront l'être par proclamation.

Tous contrats, marchés ou baux pour travaux de ce genre, ou pour les péages sur ces travaux, faits par le ci-devant bureau des travaux publics, ou par un commissaire dûment autorisé à les faire, retourneront au bénéfice de Sa Majesté, et l'exécution en pourra être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits avec Sa Majesté. 9 V. c. 37, s. 23, *excepté le proviso*.

Les contrats faits par l'ancien bureau seront au bénéfice de Sa Majesté.

**13.** Sa Majesté sera investie, pour les fins de ces travaux, de toutes terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau, acquis pour l'usage des travaux publics; et lorsque ces propriétés ne seront pas requises pour les dits travaux, elles pour-

La couronne sera investie des propriétés acquises pour l'usage des travaux.

Ainsi que des pouvoirs d'eau.

Le gouverneur en conseil pourra disposer des propriétés qui ne seront pas nécessaires.

ront être vendues sous la sanction et l'autorité du gouverneur en conseil, et le produit en sera mis en compte comme deniers publics ; et Sa Majesté sera investie de tous les pouvoirs d'eau créés par la construction de quelque ouvrage public, ainsi que de l'emploi des deniers publics à cet égard ; et toute partie des pouvoirs d'eau qui ne sera pas requise pour les travaux publics, pourra être vendue ou louée avec l'autorisation du gouverneur en conseil, et les produits en seront mis en compte comme deniers publics. 9 V. c. 37, s. 13, et voir s. 29 et s. 64 de cet acte, permettant au commissaire de disposer des terres, etc., 10 près des travaux publics en certains cas.

L'acte s'applique aux travaux futurs.

**14.** Le présent acte s'appliquera aux travaux publics faits ou terminés après qu'il sera devenu en force, ou pour lesquels il sera fait des appropriations après cette époque, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par la loi. *Présente loi.* Voir 9 V. c. 37, ss. 7, 12, et cédula A---aussi, 19, 20 V. c. 19, s. 1, etc.

Travaux publics dont le commissaire aura la direction.

**15.** Le commissaire aura la direction et le contrôle de la construction, de l'entretien ou de la réparation de tous canaux, havres, chemins ou portions de chemins, ponts, glissoires, et autres travaux publics en voie d'exécution, ou construits ou entretenus aux frais du public, à même les fonds publics, et qui seront en vertu du présent acte, placés sous sa direction et contrôle ; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser le commissaire à faire des dépenses sur aucun ouvrage non préalablement sanctionné par la législature. 9 V. c. 37, s. 7.

Toute demande de dépense de deniers pour travaux publics sera renvoyée au commissaire.

**16.** Sur toute demande adressée au gouvernement ou à la législature par des individus ou par des corps politiques, dans le but d'obtenir une appropriation ou dépense de deniers, pour quelque ouvrage qu'ils proposeront de faire aux frais de la province,---les parties requérantes transmettront des plans détaillés, des esquisses et des estimations au commissaire, afin de le mettre en état de faire un rapport correct et satisfaisant pour l'information du gouverneur et de la législature ;---et dans le cas où les plans, esquisses et estimations ainsi transmis ne seraient pas considérés suffisants, la partie requérante donnera, avant que le commissaire ne fasse des démarches qui occasionneraient des dépenses, caution pour les frais qui pourraient être encourus pour se procurer tels autres plans, particularités et esquisses que le commissaire trouvera nécessaire de faire exécuter par quelque officier du département ou autrement ; mais ces frais raisonnables seront remboursés à la partie si la législature fait une appropriation pour tel ouvrage. 9 V. c. 37, s. 15.

Caution sera donnée pour frais de relevés nécessaires.

Cartes et plans d'ouvrages soumis au gouverneur.

**17.** Le commissaire soumettra au gouverneur les cartes et les estimations des travaux qu'il aura suggérés à la considération de la législature, lesquelles cartes et estimations auront été préparées par ordre du gouverneur en conseil ; et dans la construction de ces travaux et de tous autres travaux publics

qui auront été approuvés par la législature, et auxquels elle aura pourvu, le commissaire ne s'éloignera en aucun cas de plus d'un mille de la ligne ou des lignes tracées sur les cartes ou plans des travaux approuvés par la législature, telle déviation 5 étant d'abord soumise à l'approbation du gouverneur en conseil. 9 V. c. 37, s. 16, *tel qu'amendé* par 10, 11 V. c. 24, s. 10.

Le commissaire ne s'éloignera pas de plus d'un mille du tracé approuvé par la législature.

18. Nulle somme de deniers publics affectée à des travaux ou bâtiments publics, ne sera dépensée, si ce n'est sous le contrôle et la surveillance du commissaire, excepté seulement que 10 lorsqu'une somme d'argent aura été affectée par un acte de la législature pour faire ou améliorer un chemin ou une grande route, le commissaire pourra, à sa discrétion, confier la totalité ou partie de l'appropriation aux conseils municipaux des municipalités à travers lesquelles passera le chemin ou la grande 15 route, pour être employée par les conseils municipaux en la manière et pour les fins prescrites par la loi. 9 V. c. 37, s. 22, *tel qu'amendé* par 13, 14 V. c. 13, s. 16.

Aucuns deniers publics ne seront employés à des travaux publics sans que ce soit sous la surveillance du commissaire.

Le commissaire pourra permettre aux autorités municipales de dépenser certains deniers en certains cas.

19. Nul warrant ne sera émané pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous la surintendance du commissaire, si ce n'est sur un certificat du commissaire ou de son député, à l'effet que telle somme devrait être payée à la personne mentionnée dans le certificat, en faveur de laquelle un warrant pourra alors émaner. 9 V. c. 37, s. 35. 20

Sur quels certificats seront émis les warrants pour le payement des sommes allouées pour travaux publics.

20. Le commissaire pourra, de temps à autre, accorder des certificats en faveur du secrétaire, pour les sommes qui seront nécessaires pour faire face aux déboursés qui lui seront alloués lorsqu'il sera en service actif, ou que le commissaire pourra ordonner d'être faits immédiatement par le secrétaire, sur rapport approuvé par le gouverneur; mais la somme qui sera ainsi 30 remise entre les mains du secrétaire ne devra en aucun cas et en aucun temps excéder cinq cents louis. 9 V. c. 37, s. 36.

Un certain montant pourra être avancé au secrétaire.

21. Le commissaire pourra, par écrit sous son seing et son sceau, faire, au nom de la province, et en la manière mentionnée plus bas, tous les contrats, conventions et arrangements 35 qui seront nécessaires avec toute personne relativement aux travaux publics de cette province, à leur confection et entretien, et aux terrains qui seront nécessaires à cet égard; et tous les contrats faits avec le bureau des travaux publics, avant le neuvième jour de juin, mil huit cent quarante-six, ou avec les 40 commissaires des travaux publics, seront valides comme s'ils avaient été faits par le commissaire, et tous les droits acquis par le bureau des travaux publics, en vertu d'un semblable contrat, seront acquis à Sa Majesté, sujets aux dispositions du présent acte. 9 V. c. 37, s. 5.

Les commissaires pourront contracter au nom de la province au sujet des travaux publics.

22. Tous contrats, conventions, marchés, arrangements, ventes ou baux, qui devront être faits par le commissaire, relativement à quelqu'ouvrage public, ou à quelque terrain ou pro- 45

Les contrats futurs etc., sous le contrôle du com-

missaire des travaux publics seront passés au nom de Sa Majesté.

priété mobilière ou immobilière, pouvoir d'eau ou à quel- qu'autre privilège ou chose pour laquelle pouvoir et autorité sont conférés au commissaire ou à Sa Majesté, en vertu du présent acte, le seront au nom de Sa Majesté, et non autrement ;

Proviso : les contrats antérieurs déclarés valides, qu'ils soient au nom de Sa Majesté ou des commissaires.

Mais tous ces contrats, marchés, arrangements, ventes, conventions ou baux relatifs aux matières ci-dessus mentionnées, qui auront été faits par les commissaires des travaux publics en vertu de quelque loi alors en vigueur, seront valides pour toutes fins quelconques, soit qu'ils aient été faits au nom des commissaires des travaux publics, ou au nom de Sa Majesté. 10  
10, 11 V. c. 24, s. 1.

Le commissaire pourra exiger que les comptes soient attestés sous serment, et administrer ce serment.

**23.** Le commissaire pourra exiger que tout compte qui lui sera présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par lui, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prêtera tout témoin, sera administré par le secrétaire ou par le commissaire. 9 V. c. 37, s. 34. 15

Le commissaire pourra envoyer quérir les personnes qu'il croira nécessaires, et les examiner sous serment sur les matières à lui renvoyées.

**24.** Le commissaire pourra envoyer quérir et examiner sous serment, toutes les personnes qu'il croira nécessaire d'examiner sur toute matière à l'égard de laquelle l'intervention des commissaires est nécessaire, et pourra ordonner à telles personnes d'apporter avec elles les papiers, documents ou objets qu'il sera nécessaire d'examiner par rapport à pareille matière, et pourra payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leur temps et déboursés à sa discrétion ; et ces personnes seront obligées de se rendre à la sommation du commissaire, après avoir été dûment notifiées, sous une pénalité de cinq louis. 9 V. c. 37, s. 33. 20  
25

Rapport annuel.

**25.** Le commissaire préparera et soumettra au gouverneur en conseil, un rapport annuel sur tous les travaux sous sa direction, qui devra être mis devant les deux chambres de la législature, dans les vingt-et-un premiers jours de chaque session, indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et dépenses sur chacun, et toutes autres informations qui seront nécessaires ; 30

Minutes des procédés des commissaires enregistrées.

Et le commissaire fera un rapport sur toutes matières à lui renvoyées par le gouvernement provincial, relativement aux objets pour lesquels le commissaire a été nommé, et obtiendra les renseignements et informations, plans, estimations, dessins et spécifications, et fera faire les relevés, visites et examens, et exécuter tous autres actes qui seront nécessaires pour le mettre en état de faire rapport ; 40

Cautionnements exigés des entrepreneurs.

Et le commissaire, dans tous les cas où les travaux publics sous sa régie, seront faits à l'entreprise, veillera soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, en se restreignant dans les limites des dépenses et du temps spécifiés 45



pour leur achèvement : et également, dans tous les cas où le commissaire ne trouverait pas à propos de donner l'entreprise à celui qui aura mis la dernière enchère au rabais, il devra en faire un rapport, et obtenir l'autorisation du gouverneur en conseil avant de mettre de côté cette dernière enchère au rabais ;

Cas où la plus basse enchère ne sera pas considérée comme la plus avantageuse.

Et le commissaire devra de plus suggérer au gouverneur en conseil tous les travaux et les améliorations dont l'exécution devra, selon lui, être avantageuse à la province : mais aucune dépense se montant à plus de cent louis ne sera dans aucun cas encourue ou autorisée par le commissaire, relativement à aucun objet quelconque à lui renvoyé ou par lui suggéré, sans la sanction et l'approbation du gouverneur en conseil. 9 V. c. 37, s. 14.

Suggestion de travaux publics.

26. Le secrétaire devra tenir un compte détaillé de l'emploi de tous les deniers avancés ou payés en vertu des certificats du commissaire, indiquant la somme affectée à chaque ouvrage public, la somme ainsi payée ou avancée, et la balance, s'il y en a une, qui n'a pas été employée, et entre les mains de qui elle se trouve—et chaque compte sera accompagné de pièces justificatives correspondant aux numéros des items du compte, et sera fait et clos le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, et sera attesté devant un juge d'une cour supérieure, ou devant un juge de paix, et sera transmis à l'inspecteur général, dans le mois qui suivra chacune de ces époques respectivement. 9 V. c. 37, s. 37.

Le secrétaire tiendra des comptes détaillés de tous deniers avancés ou payés pour tout ouvrage public.

#### PRISE DE TERRAINS, ET AUTRES POUVOIRS CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS.

27. Le commissaire pourra autoriser les ingénieurs, agents, serviteurs et ouvriers, à entrer et passer sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, et à les mesurer et à en prendre les niveaux et à y faire les sondages, et y creuser les puits d'exploration qu'ils croiront nécessaires pour toutes fins relatives aux travaux sous sa direction ;

Le commissaire pourra entrer sur les terres, etc., les arpenter, etc.

Le commissaire aura, en tous temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession des terres et propriétés immobilières, et de prendre possession de toutes rivières, eaux et cours d'eau dont il croira l'appropriation nécessaire pour l'usage, construction et entretien de ces travaux publics ;—et il pourra, à cet effet, faire des contrats et conventions avec toutes personnes, seigneurs, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et syndics quelconques, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, soit enfants, mineurs, absents, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes, pour toute autre cause incapables de contracter, qui possèdent ces terres, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eaux, ou qui y ont des intérêts ; et tels contrats et con-

Le commissaire pourra prendre possession des terres, cours d'eaux, etc., pour les travaux publics. Il pourra contracter avec les personnes qui d'ailleurs sont incapables de contracter.

ventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, seront valides en tous points. 9 V. c. 37, s. 8, *partie*.

Le commissaire des travaux publics autorisé à prendre possession de certaines propriétés en certains cas.

**28.** Le commissaire pourra acquérir, au nom de Sa Majesté, et prendre possession de toutes terres, biens-fonds, ruisseaux, eaux ou cours d'eaux attenants à tout ouvrage public, ou situés dans le voisinage de tout ouvrage public, qui, dans son opinion, lui paraîtront nécessaires pour l'agrandissement ou l'amélioration du dit ouvrage, ou pour y obtenir un meilleur accès ; et pour le mettre en état d'acquérir et prendre possession de ces terres ou autres propriétés, le commissaire sera revêtu de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont conférés par la section précédente, pour l'autoriser à acquérir ces terres ou biens-fonds, ruisseaux, eaux et cours d'eau, comme le veut la section précédente, et en prendre possession lorsque les propriétaires ou les occupants refusent ou négligent de s'arranger avec le commissaire pour les lui vendre ; et le commissaire pourra, chaque fois qu'il le jugera expédient, vendre, aliéner et transporter à toute personne ou corps politique, les terres ou autres biens-fonds qu'il a sous son contrôle, et qui ne sont pas requis pour l'usage des travaux publics ; et le commissaire sera tenu de rendre compte du produit de ces ventes suivant les dispositions de la loi. 13, 14 V. c. 13, s. 1—*Voir aussi sections 13 et 64 de cet Acte.*

Et de les vendre et aliéner.

Le commissaire pourra prendre des matériaux sur aucune terre ; dans quels cas et pour quelles causes des compensations seront accordées.

Le commissaire pourra faire des chemins entre ces travaux et les dits matériaux.

Proviso : compensation qui sera payée.

**29.** Le commissaire et ses agents pourront prendre sur toutes les terres en bois debout, ou terres non défrichées, les pierres, graviers, sable ou terre glaise, ou autres matériaux qui pourront s'y trouver et qui seront nécessaires pour la construction, entretien ou réparation de tous travaux ou bâtiments publics sous leur direction, pour lesquels il sera donné une compensation au taux qui pourra être convenu ou estimé et alloué, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous ;—et le commissaire pourra faire et employer tous chemins temporaires qui seront nécessaires pour se rendre à ces pierres, graviers, terre glaise, sable ou sablonnière, qui pourront être requis pour se rendre facilement aux travaux pendant leur exécution ou réparation. 9 V. c. 37, s. 11.

**30.** La compensation dont les parties conviendront, ou qui pourra être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eaux ou dommages, sera payée aux propriétaires ou occupants de ces terres ou autres propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les quatre mois après que la compensation aura été convenue, ou évaluée et allouée ;

On pourra faire des offres aux parties qui refuseront, etc.

Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuserait ou manquerait de compromettre de transporter ses droits de propriétés ou intérêts dans ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eaux comme susdit, le commissaire pourra

faire les offres qu'il croira raisonnables pour ces propriétés en donnant avis que la question sera soumise aux arbitres nommés comme il sera dit ci-dessous ; et dans tous les cas, le commissaire pourra, dans les trois jours qui suivront le compromis, 5 l'offre ou l'avis, autoriser à prendre possession de ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eaux au sujet desquels il aura été fait un compromis, ou des offres comme susdit ;

Et le commissaire pourra prendre possession.

Si les propriétaires de ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau ne résident pas dans le voisinage de la propriété ainsi requise, dans ce cas, avis sera donné dans la *Gazette Officielle*, et dans deux autres papiers-nouvelles différents, publiés dans le district ou comté ou lieu voisin du district ou comté où telle propriété est située, de l'intention du 10 commissaire de faire prendre possession de ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau, et après trente jours, à compter de la publication du dernier avis, il pourra en être pris possession en conséquence ;

Si le propriétaire ne réside pas dans le voisinage de la propriété, etc.

Toutes terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau au sujet desquels il aura été fait des contrats ou qui auront été achetés ou autrement acquis par le commissaire, en la 20 manière susdite, seront dévolus et appartiendront à Sa Majesté, et les actes respectifs de transport de ces propriétés, n'étant point des actes notariés, seront transmis et enregistrés au bureau du registrateur de cette province, mais s'ils sont ainsi enregistrés ou s'ils sont des actes notariés, ils n'auront pas 25 besoin d'être enregistrés autrement pour être authentiques ; et ces transports pourront être acceptés par le commissaire au nom de la couronne. 9 V. c. 37, partie de s. 8.

Propriétés ainsi acquises transportées à la couronne.

31. Le commissaire pourra fermer ou déplacer toute partie d'un chemin public là où ce chemin nuira au tracé déterminé pour la construction des travaux publics comme susdit ;—mais avant de fermer ou de déplacer ce chemin public, le commissaire ouvrira et substituera à la place un autre chemin com- 30 mode ; et le terrain employé jusque là à un chemin ou à partie d'un chemin ainsi fermé, avec la sanction du gouverneur en conseil, deviendra la propriété du propriétaire de la terre dont il faisait auparavant partie ;

Le commissaire pourra abolir toute partie d'un chemin public et en substituer un autre. Le chemin aboli sera réuni à la terre dont il faisait auparavant partie.

Et quant aux chemins fermés et remplacés par des chemins faits sous le contrôle du bureau des travaux publics, avant le 40 neuvième jour de juin, mil huit cent quarante-six, ou par les commissaires des travaux publics, ces chemins deviendront la propriété des propriétaires de la terre dont ils formaient auparavant partie, et ne seront pas employés comme chemin public, 45 excepté les parties de ces chemins ainsi fermés qui pourront avoir été mises à part et réservées par le bureau des travaux pour l'usage du public,—et aussi toutes autres parties de ces chemins qui pourront être requises par les propriétaires d'une

Chemins discontinués avant le 9 Juin, 1846, sous l'autorité du bureau des travaux.

propriété pour atteindre les nouveaux chemins qui auront remplacé les anciens ; mais on ne se servira pas de ces chemins ou de parties de ces chemins pour éviter le paiement des péages. 9 V. c. 37, s. 10.

Le commissaire fera faire des fossés en certains cas.

**32.** Le commissaire fera construire des fossés ou égouts pour l'écoulement des eaux qui pourront s'accumuler derrière les berges de tous les canaux publics placés sous son contrôle, ou paiera une compensation raisonnable aux propriétaires des terrains inondés par l'accumulation de ces eaux ; et chaque fois que le commissaire aura construit des fossés ou égouts, et chaque fois qu'il aura érigé une clôture séparant la propriété des individus de quelque pont, canal ou autre ouvrage construit aux frais publics, le commissaire et le gouvernement de la province seront à jamais exonérés de toute responsabilité ou obligation à l'égard de ces clôtures, fossés ou égouts, qui seront dès lors maintenus, réparés et renouvelés, lorsque besoin sera, par les propriétaires voisins, qui seront seuls responsables des dommages résultant du mauvais état des clôtures, fossés ou égouts ;

Les intéressés les entretiendront.

Mais lorsque les dispositions de cet acte auront l'effet d'imposer à une personne quelque responsabilité ou obligation, autre que celle qui autrement aurait pesé sur elle relativement à ces clôtures, fossés ou égouts, cette personne pourra demander, par une réclamation qui sera déposée en la manière et dans le temps requis par cet acte, compensation pour toutes pertes, dommages et frais essayés ou encourus, ou qui pourront l'être à l'avenir, par elle, ses hoirs et ayants cause et représentants légaux, par suite de cette responsabilité ou obligation additionnelle ; et les arbitres, dans tous ces cas, pourront adjuger la compensation qu'ils jugeront suffisante pour couvrir toutes les pertes, dommages et frais pour l'avenir comme pour le passé. 13, 14 V. c. 13, s. 7.

Les murs, etc., abattus pour l'exécution des ouvrages publics seront remplacés par le commissaire.

**33.** Chaque fois que pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il sera nécessaire que le commissaire, ou ses entrepreneurs ou employés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriétaire ou occupant de terres ou de dépendances adjacentes au dit ouvrage public, le commissaire, ou les entrepreneurs, ou leurs employés autorisés, rétabliront les dits murs et clôtures aussitôt que la nécessité qui les aura fait renverser, abattre ou enlever, aura cessé, et lorsqu'ils auront été ainsi rétablis, le propriétaire, ou occupant des dites terres ou dépendances maintiendra ces murs ou clôtures de la même manière en tout point que le propriétaire, ou l'occupant serait obligé de le faire par la loi, si le mur ou la clôture n'avait jamais été abattu ou enlevé. 10, 11 V. c. 24, s. 6. 45

Comment entretenus par la suite.

#### ARBITRES OFFICIELS.

Le gouverneur en conseil

**34.** Le gouverneur en conseil nommera, de temps à autre, trois personnes compétentes comme arbitres ou priseurs, pour

toute la province du Canada ; ces arbitres régleront, priseront, estimeront et accorderont les sommes qui seront payées à tous propriétaires, possesseurs ou personnes représentant tous propriétaires, pour la terre ou les propriétés immobilières prises soit pour toujours, soit pour un temps, pour les usages et fins des travaux publics ou d'aucun d'eux, ou comme compensation pour toute perte ou dommages que la construction des travaux publics ou d'aucun d'eux, pourra leur causer, lorsque le commissaire n'aura pu et ne pourra compromettre avec eux, et chaque arbitre recevra la rémunération qui pourra de temps à autre être fixée par le gouverneur en conseil. 9 V. c. 37, s. 24, amendé.

nommera trois arbitres pour le Canada.

Leurs devoirs

**35.** Les arbitres prêteront, devant le commissaire, ou l'un des juges de paix de Sa Majesté, le serment suivant :

Les arbitres seront assermentés.

“ Je, A. B. fais serment, que j'entendrai et examinerai bien et fidèlement toutes les demandes en compensation, qui pourront m'être soumises au sujet des terres et propriétés immobilières “ dont on se propose ” de prendre possession pour l'usage et les fins de “ *ou suivant les circonstances* ” ; et que je considérerai, aussi, bien et fidèlement toutes les réclamations que l'on fera pour obtenir compensation des dommages causés par la construction des dits travaux ; et que je réglerai ces réclamations, et rendrai un jugement arbitral équitable, au meilleur de ma connaissance et habileté ; et qu'en rendant tel jugement arbitral, je prendrai en considération l'avantage qui résultera aux personnes taisant ces réclamations, aussi bien que les dommages qu'elles auront éprouvés. Ainsi, “ Dieu me soit en aide. ” 9 V. c. 37, s. 27.

Formule du serment.

**36.** Le gouverneur nommera une personne capable, (ou un plus grand nombre) pour agir comme secrétaire des arbitres, et pourra destituer ce secrétaire et en nommer un autre à la place quand et comme il le jugera à propos ; et il sera accordé à ce secrétaire la somme de quinze chelins pour chaque jour de vacation comme tel. 13, 14 V. c. 13, s. 10, *la fin, amendée.*

Il sera nommé des greffiers.

Rémunérations.

**37.** Pourvu toujours, que les arbitres pour le Haut et le Bas Canada, respectivement, nommés sous les actes abrogés ou remplacés par le présent, et en charge quand le présent acte entrera en vigueur, et les secrétaires de ces arbitres respectivement, continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils soient démis, pour la seule fin de régler les affaires pendantes devant eux, et dans lesquelles ils auront commencé à interroger des témoins avant que le présent acte n'entre en vigueur, et de prononcer leur sentence à cet égard, et ils auront, quant à ces affaires seulement, tous les pouvoirs conférés aux arbitres par le présent acte, et ils recevront l'indemnité qui leur est accordée par les anciens actes ; et dans le cas de vacance parmi les arbitres pour le Haut ou pour le Bas Canada, ou parmi leurs secrétaires, quand de pareilles affaires seront pendantes devant eux, le gouverneur en conseil pourra, s'il en est besoin, en nom-

Les arbitres actuels pourrout finir les affaires pendantes.

Vacances.

mer d'autres pour adjuger sur ces affaires uniquement, avec les pouvoirs mentionnés plus haut ; et toute personne ainsi nommée arbitre prêtera le serment dont il est parlé plus haut, à moins qu'elle ne soit un arbitre nommé pour toute la province sous le présent acte.

5

Interprétation du mot "arbitres" dans les dispositions suivantes.

**38.** Chaque fois que dans les sections qui suivent, se présentera le mot " arbitre," il sera censé signifier l'arbitre nommé sous le présent acte, s'il n'y en a qu'un seul, et les arbitres nommés sous le présent acte, s'il y en a plus d'un ; excepté qu'en ce qui concerne les affaires pendantes, et dans lesquelles des témoins auront été entendus tel qu'il est dit plus haut devant les arbitres quand le présent acte entrera en vigueur, il sera censé signifier les arbitres auxquels ces affaires auront été renvoyées, ou la majorité d'entre eux, ou de ceux agissant dans ces affaires.

15

#### QUELS CAS POURRONT ETRE SOUMIS AUX ARBITRES.

Si quelque personne a une réclamation d'aucune sorte pour dommages résultant de tout ouvrage public, ou de tout contrat relativement à cet ouvrage, elle devra la soumettre au commissaire.

**39.** Si quelque personne, ou corps politique, a quelque réclamation à faire valoir pour des propriétés à elle prises, ou pour des dommages prétendus, directs ou indirects, provenant de la construction ou se rattachant à l'exécution de quelque ouvrage public, entrepris, commencé ou exécuté aux frais de cette province, ou de l'une des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, ou quelque réclamation née ou provenant de l'exécution ou accomplissement, ou par suite de déductions faites pour la non exécution ou non accomplissement de quelque contrat fait pour l'exécution d'un ouvrage public comme susdit, fait et convenu par le commissaire, soit au nom de Sa Majesté, ou de toute autre manière quelconque, ou avec tout autre bureau ou tous autres commissaires légalement autorisés à le faire au nom de cette province, ou de l'une ou l'autre des provinces du Haut ou du Bas Canada—telle personne ou tel corps politique pourra donner avis de sa réclamation au commissaire, mentionnant les particularités qui s'y rapportent, et ce qui y a donné cause, et là dessus le commissaire pourra en tout temps, dans les trente jours qui suivront l'avis, faire offre de ce qu'il considère être une juste compensation avec avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu de cet acte, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivront les offres, lesquelles seront considérées comme légalement faites par toute autorisation écrite pour le paiement de la dite somme, de la main du commissaire, et signifiée à la personne ou corps politique faisant pareille réclamation ; et une offre ainsi faite sera de la même manière suffisante dans les cas d'offre de compensation faite par le commissaire en vertu de toute autre clause de cet acte ;

Le commissaire pourra offrir, sous trente jours de délai, la somme qu'il croira suffisante.

Si elle n'est pas acceptée, la réclamation sera soumise à des arbitres. Ce qui sera une offre en vertu de cet acte.

Le réclamant devra fournir une caution pour les frais

Mais avant qu'une réclamation présentée en vertu soit de la présente clause, ou de toute autre clause du présent acte, ne soit soumise aux arbitres, le réclamant sera tenu de donner

45

caution à la satisfaction des arbitres, ou de deux d'entre eux, pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant, ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle qui avait été offerte comme susdit. 10, 11 V. c. 24. s. 3, *partie*.

d'arbitrage, à la satisfaction des arbitres.

Comment seront taxés les frais.

40. Nul arbitrage ne sera permis dans aucune affaire dans laquelle aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout différend provenant de contrat, ou s'y rattachant, sera laissé au commissaire, à l'ingénieur ou à quelqu'officier du département.

Pas d'arbitrage lorsque le contrat pourvoit à un autre moyen.

41. Nulle réclamation pour terres ou autres propriétés que l'on prétend avoir été prises ou endommagées par la construction, l'amélioration, l'entretien ou la régie de tout ouvrage public, ou pour des dommages que l'on prétend avoir été causés, soit directement ou indirectement, à toutes terres ou propriétés par la construction, entretien ou régie de tel ouvrage public,—et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la confection de tel ouvrage public, ne sera accueillie par les arbitres nommés en vertu de cet acte, à moins que cette réclamation dans toutes ses particularités, en tout ou en partie, n'ait été déposée au bureau du commissaire, dans les six mois de calendrier qui suivront la perte ou le dommage dont il sera porté plainte, lorsque la réclamation aura trait à la prise de possession de terres ou propriétés, ou aux dommages qui y auront été causés,—et lorsque la réclamation aura rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou sera alléguée comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elle n'ait été déposée à ce bureau, dans le cours des trois mois qui suivront la date de l'estimation finale faite en vertu de ce contrat ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les arbitres d'accueillir, examiner ou régler les réclamations transmises dans le délai fixé par tout acte alors en force. 13, 14 V. c. 13, s. 2.

Les réclamations pour terrain ou dommages, ou résultant de contrats, devront être produites dans un certain délai.

42. Chaque fois que le commissaire ne pourra régler une réclamation à l'amiable, il la renverra aux arbitres dans les soixante jours après qu'elle aura été déposée ; et les arbitres en feront l'examen et prononceront leur sentence aux temps et lieu qui seront fixés par le commissaire. 13, 14 V. c. 13, s. 3.

Temps et lieu de l'arbitrage.

43. Lorsqu'il s'élèvera quelque réclamation contre le commissaire d'une nature différente de celles décrites dans le présent acte, que le commissaire ne pourra régler à l'amiable, alors cette réclamation en litige (à moins qu'elle n'ait rapport au salaire, aux gages ou allocations d'un officier subordonné, ou personne employée par le commissaire) sera renvoyée aux arbitres, qui en feront l'examen et rendront leur sentence en la manière prescrite pour prononcer leur sentence sur les autres réclamations ; mais nulle semblable réclamation en litige ne sera prise

Tous différends peuvent être renvoyés à des arbitres.

Mais cette réclamation de-

va avoir été produite dans les six mois après qu'elle sera née.

en considération par les arbitres, à moins qu'elle n'ait été déposée, avec les détails y relatifs, au bureau du commissaire dans les six mois de calendrier après qu'elle aura pris naissance. 13, 14 V. c. 13, s. 8.

ATTRIBUTIONS DES ARBITRES, ET PROCÉDURES ADOPTÉES PAR EUX OU DEVANT EUX.

Les arbitres pourront sommer des témoins et les assermenter.

**44.** Les arbitres pourront ordonner, par assignation ou ordre par écrit, qui devra être signifié au dernier lieu de la résidence ordinaire de la partie à qui il sera adressé, la comparution de témoins résidant dans n'importe quelle partie de la province, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et pourront assermenter ces témoins pour rendre témoignage à l'égard des matières sur lesquelles ils seront interrogés ;—et le refus d'obéir à pareille assignation ou ordre par écrit, ou la négligence de comparaître et de produire des documents, exposera la personne ainsi désobéissant, négligeant ou refusant, à une pénalité qui ne sera pas moindre qu'un louis ni de plus de cinq louis, qui sera recouvrée devant tout juge de paix, et prélevée par vente et saisie des biens et effets du contrevenant sous le mandat du juge de paix, à moins que la personne ne donne quelque cause raisonnable qui puisse les justifier de pareille désobéissance, négligence ou refus ;

Pénalité pour refus d'obéir à la sommation.

Quels documents les témoins pourront être forcés de produire.

Mais personne ne sera forcé de produire de document qu'il ne pourrait être obligé de produire dans un procès dans la cour du banc de la reine, des plaids communs, ou la cour supérieure, ni d'assister comme témoin pendant plus de deux jours consécutifs ; et chacun des témoins recevra une somme n'excédant pas cinq chelins par jour, à la discrétion des arbitres ; et cette rémunération sera payée par la partie qui aura demandé sa comparution. 9 V. c. 37, s. 28, *amendé par* 14, 15 V. c. 53, s. 4.

Paiement des témoins.

Les arbitres examineront les avantages et les désavantages résultant de tout ouvrage pour le réclamant.

**45.** Les arbitres prendront en considération, aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces travaux publics au propriétaire de la terre ou propriété immobilière à travers ou près de laquelle passeront ces travaux, ou résultant de toute demande en compensation pour dommages portés devant eux ;—et les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété immobilière, destinée à être appropriée pour les fins de ces travaux publics, ou en évaluant et accordant le montant des dommages à être payés par le commissaire à toute personne, prendront en considération aussi bien les avantages qui pourront résulter de ces travaux publics, que le tort ou les dommages qu'ils peuvent causer ;—Mais les arbitres ne décideront dans aucun cas qu'une somme doit être payée au commissaire par quelqu'un à raison de ces avantages. 9 V. c. 37, s. 29.

Mais personne n'aura rien à payer au commissaire pour ces avantages. Règles à observer par les

**46.** Les arbitres, en estimant et déterminant les dommages qui devront être payés à tout réclamant pour dommages causés



à quelque terre ou bien-fonds, et en estimant la valeur des terres prises par le commissaire en vertu du présent acte ou de tout autre acte antérieur, estimeront la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il sera porté 5 plainte auront été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononceront leur sentence. 13, 14 V. c. 13, s. 5.

arbitres en estimant la valeur des terrains pris, etc.

47. Les arbitres, en examinant et réglant toute réclamation relative à un contrat par écrit, seront tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et n'accorderont dans aucun cas compensation à un réclamant à raison de ce qu'il aurait dépensé de plus fortes sommes pour la construction de quelque ouvrage, que les arbitres n'accorderont pas non plus d'intérêt sur aucune somme qu'ils considéreront due à ce réclamant si l'intérêt n'est pas stipulé dans le contrat ou la convention ; et nulle clause dans tel contrat stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour défaut d'avoir fait quelqu'ouvrage public, ou d'avoir négligé de 20 le parfaire, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne sera considérée clause comminatoire, mais elle sera considérée comme comportant une répartition par consentement mutuel des dommages résultant de la non-exécution, ou de la négligence. 13, 14 V. c. 13, s. 6.

Les arbitres seront liés par les stipulations de tout contrat.

Quant à l'intérêt.

Les pénalités ne seront pas censées comminatoires.

48. Les arbitres, en examinant toute réclamation qui aura été soumise à leur examen, feront prendre par écrit la preuve légale qui sera offerte par l'une ou l'autre partie, et feront une liste de tous les plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui pourront être produits devant eux pendant 30 l'investigation. 13, 14 V. c. 13, s. 19, *partie*.

Les arbitres prendront la preuve par écrit, etc.

Néanmoins, les arbitres pourront, du consentement par écrit du commissaire et de la partie adverse, prendre le témoignage de vive voix des témoins offerts par l'une ou l'autre des parties, 35 et ne le couchera pas par écrit en pareil cas.

Ou oralement par consentement.

49. Il sera loisible au commissaire de renvoyer les réclamations ci-dessus soit à l'un soit à un plus grand nombre des arbitres, selon qu'il l'entendra ; et la sentence d'un seul arbitre sera obligatoire ; et la sentence de la majorité des arbitres, s'il y en plus d'un agissant dans une affaire, ou de la majorité des arbitres agissant dans toutes affaires pendantes, quand le présent acte entrera en vigueur, sera aussi obligatoire que si elle eût été rendue par tous les arbitres. 10, 11 V. c. 24, s. 3, *partie*.

Renvoi pourra être fait à un ou plusieurs arbitres ; si à plus d'un, la décision de la majorité sera obligatoire.

50. Les arbitres fourniront au commissaire une copie de leur jugement arbitral, et une autre copie à chaque partie en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après chaque décision, de manière à ce que 45 Les arbitres devront fournir copie de leur décision afin que

Les arbitres devront fournir copie de leur décision afin que

la somme accordée soit payée

les sommes accordées puissent leur être payées par le commissaire dans les quatre mois subséquents. 9 V. c. 37, s. 31.

Le secrétaire fournira copie des papiers. Paiement pour ces papiers.

**51.** Le secrétaire des arbitres délivrera à tous ceux qui les demanderont, des copies certifiées de toutes dépositions, ou autres papiers produits devant les arbitres ; et avant de délivrer aucune copie certifiée, le secrétaire aura le droit de s'en faire payer six deniers pour chaque cent mots, et un chelin en sus pour chaque certificat. 13, 14 V. c. 13, s. 11.

Frais de l'arbitrage.

**52.** Si la somme allouée excède la somme offerte, le commissaire paiera les frais d'arbitrage, sinon les frais seront payés par la personne qui aura refusé les offres faites par le commissaire. 9 V. c. 37, s. 8, *partie*.

Frais à être taxés, et comment.

Et ces frais seront, dans les autres cas, lorsque la décision sera en faveur du réclamant, payés par le commissaire en sus de la somme accordée, et dans l'un et l'autre cas taxés par l'officier qu'il appartient de la cour du banc la reine ou des Plaid Communs dans le Haut Canada, et dans le Bas Canada, par un juge de la cour supérieure ; et dans tous les cas où le réclamant aura été représenté ou assisté par un procureur devant les arbitres, les honoraires du procureur seront taxés et lui seront accordés comme dans une cause contestée dans la cour supérieure, ou dans la cour de circuit, suivant la somme allouée. 10, 11 V. c. 24, s. 3, *partie, amendée par* 14, 15 V. c. 53, s. 2.

#### APPELS DES SENTENCES DES ARBITRES DANS LE BAS CANADA.

Chaque partie aura le droit d'en appeler de la décision des arbitres.

**53.** Tout réclamant qui ne sera pas satisfait d'une sentence rendue par les arbitres dans le Bas Canada, pourra appeler de la dite sentence par une requête adressée à la cour supérieure, terme tenant, dans le district où la sentence aura été prononcée, demandant à la cour, pour les motifs qui seront exposés au long dans la requête, de réviser et considérer la sentence et de l'infirmier et de l'annuler, en tout ou en partie, et si c'est en partie, indiquant quelle partie, ou de l'amender ou modifier ; et le procureur général ou le solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas Canada, pourra comparaître et répondre à la requête au nom de Sa Majesté ;

Si le commissaire n'est pas satisfait.

Et le procureur général ou le solliciteur général de Sa Majesté, chaque fois que le commissaire ne sera pas satisfait d'une sentence prononcée par les arbitres, pourra demander de la même manière, par information au nom de Sa Majesté, pour les motifs qui seront allégués dans l'information, d'infirmier ou annuler la sentence, soit en tout, soit en partie, ou de l'amender ou modifier ;

Pouvoirs de la cour.

Et la cour pourra amender ou modifier la sentence, ou l'infirmier ou l'annuler ; et si la cour est d'opinion que le réclamant

en appel a droit de recouvrer une somme plus forte que celle accordée par les arbitres, le réclamant aura droit de recevoir du commissaire, non seulement la compensation indiquée dans le jugement de la cour, mais aussi les frais que la cour pourra accorder sur le dit appel ; et lorsque dans un appel institué par le procureur ou le solliciteur général de Sa Majesté, la cour infirmera ou annulera la sentence, ou diminuera le montant de la compensation accordée au réclamant, alors la cour pourra adjuger les dépens en faveur de Sa Majesté. 13, 14 V. c. 13, Frais. 10 s. 12.

**54.** Nulle semblable sentence dans le Bas Canada, ne sera infirmée à moins que la requête à la cour n'ait été faite dans les quatre mois qui suivront la date de la sentence, ni à moins qu'avis de pareille requête n'ait été donné au moins vingt 15 jours francs avant la présentation de la requête. 9 V. c. 37, s. 24, *partie, amendé par* 13, 14 V. c. 13, *partie.* L'appel devra être interjeté sous quatre mois.

**55.** Lors de pareil appel dans le Bas Canada, les arbitres seront tenus de produire devant la cour supérieure tous les témoignages qu'ils auront reçus et pris par écrit, ensemble avec 20 les plans, reçus, pièces justificatives et autres documents qui leur auront été soumis ou qui auront été produits devant eux relativement à la réclamation ; et la cour ne permettra la production d'aucune autre preuve relativement à la matière en appel, excepté lorsque les arbitres auront rejeté et refusé de 25 recevoir une preuve admissible en loi. 13, 14 V. c. 13, s. 13, *partie.* Quelle preuve sera admissible en appel.

#### INFIRMATION DES SENTENCES ARBITRALES DANS LE HAUT CANADA.

**56** Dans le Haut Canada, toutes sentences ou décisions des arbitres seront sujettes à la juridiction des cours supérieures de loi ou d'équité, dans la juridiction desquelles l'arbitrage aura eu lieu, en la même manière, avec la même 30 étendue, et sous les mêmes règlements qui sont applicables aux arbitrages ordonnés à la demande des parties respectives, —excepté que nulle sentence ne sera infirmée à moins que la requête à la cour n'ait été présentée dans le cours d'une 35 année à compter de la date de la sentence. 9 V. c. 37, s. 24, *partie.* La décision de ces arbitres sera sujette au contrôle des cours, comme les décisions d'autres arbitres.

#### ARBITRAGES DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX.

**57.** Le commissaire des travaux publics, s'il le juge convenable, et lorsqu'il en sera requis par les parties faisant des réclamations dans tous les cas ci-dessus mentionnés, pourra, 40 sous l'autorité du gouverneur en conseil, renvoyer ces réclamations, ou aucune d'elles, à des arbitres autres que les arbitres officiels, lesquels arbitres seront nommés de la manière suivante : Des arbitres pourront être nommés en certains cas, autrement que ci-dessus mentionné.

Mode de nomination des arbitres.

Le réclamant nommera un arbitre ; le commissaire des travaux publics en nommera un autre, et les deux arbitres en nommeront un troisième, et en cas d'avis contraire, le troisième arbitre sera nommé par un juge d'une cour de record, sur la demande des deux autres arbitres ;

5

Leurs attributions.

Et ces trois arbitres auront, tant pour l'examen et adjudication de la réclamation, que pour l'ajournement ou sommation devant eux, audition, assermentation, examen des témoins et la production de tous papiers et documents, les mêmes pouvoirs qu'ont ou pourraient avoir les arbitres officiels. 16 V. c. 160, s. 1.

10

Pénalités contre les témoins ne comparaisant pas, etc.

**58.** Chaque témoin assigné qui négligera ou refusera de comparaître devant les arbitres, ou d'être assermenté, ou de répondre aux interrogatoires à lui faites, ou qui refusera de produire des documents à lui demandés, sera passible de la pénalité mentionnée en la *quarante-quatrième* clause du présent acte, de la même manière et sous les mêmes exemptions et modifications établies par la dite clause, et la pénalité sera recouvrée en la manière qui y est prescrite ; et les témoins auront droit d'être taxés de la même manière qu'il y est *pourvu*. 16 V. c. 20 160, c. 2.

15

20

Les réclama-  
nants devront  
donner cau-  
tion.

**59.** Le réclamant donnera, à la satisfaction des arbitres nommés en vertu des deux clauses précédentes, caution dans les cas prévus, en la manière et pour les fins mentionnées en la clause trente-neuvième de cet acte. 16 V. c. 160, s. 3.

25

Décisions—  
quand elles  
seront finales,  
et quand su-  
jettes à révi-  
sion.

**60.** La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux, sera finale et sans appel, dans tous les cas où la réclamation à eux soumise n'excèdera pas cinquante louis ; et dans tous les cas où la réclamation excèdera la somme de cinquante louis, leur décision sera sujette et soumise à toutes les dispositions contenues en les clauses *cinquante-trois*, *cinquante-quatre*, *cinquante-cinq* et *cinquante-six* du présent acte, pour l'infirmité ou la confirmation des décisions d'arbitres qui y sont spécifiés. 16 V. c. 160, s. 4.

30

Frais—par  
qui payés.

**61.** Les frais encourus pour tout arbitrage fait en vertu de la clause *cinquante-cinquième*, seront supportés et payés en la manière mentionnée en la clause *cinquante-deuxième* du présent acte, et taxés en la manière prescrite par cette clause, et la rémunération des arbitres sera fixée de la même manière pour les arbitres officiels. 16 V. c. 160, s. 5.

40

Rémunéra-  
tion des ar-  
bitres.

#### CONFIRMATION DES TITRES AUX PROPRIETES FONCIERES DANS LE BAS CANADA.

Dans le B. C.,  
la compensa-  
tion tiendra  
lieu de la  
propriété.

**62.** Dans le Bas Canada, la compensation accordée par arbitrage, à l'égard de terres qui pourraient être prises en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire d'icelles, 45

45

ou dont seront convenus le commissaire et la partie qui pourrait en vertu du présent acte transporter valablement les terres, ou qui en est légalement en possession comme propriétaire, tiendra lieu de ces terres ; et toute réclamation, hypothèque ou charge sur ces terres sera convertie en une créance sur cette compensation ;

Si le commissaire a raison de croire qu'il existe sur la terre de semblables réclamations ou hypothèques, ou si une partie à qui la compensation, en tout ou en partie, est payable, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la partie qui a droit à compensation ne peut être trouvée, ou est inconnue au commissaire, ou si pour quelque autre raison le commissaire le trouve à propos,—il pourra payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel la terre est située, avec six mois d'intérêt, et faire livrer au protonotaire une copie authentique du transport (ou du jugement arbitral, s'il n'y a pas de transport, et ce jugement sera considéré être à l'avenir le titre de Sa Majesté à la terre y mentionnée,) et sur requête au nom de la couronne, il sera pris des mesures pour la confirmation de ce titre de la même manière que dans les autres cas de confirmation de titre,—excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire annoncera que ce titre (c'est-à-dire le transport ou jugement arbitral) est en vertu de cet acte, et requerra toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à aucune partie de la terre, ou les représentants ou le mari de quelque partie y ayant ainsi droit, de poser leurs oppositions pour leurs droits à la compensation en tout ou en partie ;—et toutes ces oppositions seront reçues et jugées par la cour, et le jugement de confirmation mettra fin pour toujours à toutes réclamations sur les terres ou aucune partie d'icelles (y inclus le douaire qui n'est pas encore ouvert), aussi bien qu'à toutes charges ou hypothèques ;—et la cour fera, pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour la garantie des droits de toutes les parties intéressées, toutes les dispositions que le droit et la justice, conformément à la loi et au présent acte, requerront : et les frais de ces procédures, en tout ou en partie seront payés par le commissaire ou par toute autre partie que la cour jugera équitable d'en charger ;

Et si le jugement de confirmation est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, la cour pourra ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt au commissaire ;—et si, à cause de quelque erreur, faute ou négligence dans la poursuite de la requête pour confirmation de titre, cette confirmation n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera le paiement à la partie y ayant droit, de l'intérêt pour l'époque ultérieure qui lui paraîtra juste.

9 V. c. 37, s. 9.

Procédures à adopter si le commissaire a raison de croire qu'il existe des hypothèques ou des réclamations.

Ce que devra contenir l'avis au protonotaire en sus des détails ordinaires.

Réclamations non déposées (y compris le douaire non ouvert) pour toujours détruites.

La cour ordonnera la distribution.

REPRISE DE POSSESSION DE TRAVAUX PUBLICS DANS LE BAS  
CANADA.

Il pourra être nommé un gardien pour prendre possession des biens pour le recouvrement desquels une action est intentée par la couronne.

**63.** Toutes les fois qu'une action est intentée au nom de la couronne pour recouvrer la possession d'une jetée, d'un chemin, pont, d'une bâtisse ou autre ouvrage public dans le Bas Canada, la cour devant laquelle l'action est intentée ou l'un des juges de cette cour, pourra ordonner au shérif du district de mettre la personne ou les personnes nommées à cette fin par le procureur général, le solliciteur général ou autre officier poursuivant l'action, et demandant ou requérant cet ordre, en possession de l'ouvrage public désigné dans l'action, ou relativement auquel l'action est intentée, ensemble avec ses dépendances ; et cet ouvrage public et ses dépendances seront possédés par la dite personne ou personnes comme gardien ou gardiens pendant que l'action sera pendante. 16 V. c. 12, s. 1. 5 10

Comment sera obtenue l'ordre de les livrer au gardien.

**64.** Chaque parcelle pourra être demandée ou requis et fait en tout temps après la signification du writ de sommation, dans l'action, soit avant soit après le rapport de ce writ, et soit pendant le terme ou pendant la vacance, et sera accordé sur un affidavit constatant, à la satisfaction de la cour ou du juge, que l'ouvrage public en question appartient à Sa Majesté, et est injustement et illégalement retenu par le défendeur. 16 V. c. 12, s. 2. 15 20

Le shérif mettra le gardien en possession.

**65.** Le shérif, sur la réception de l'ordre, placera la personne ou les personnes y nommées, comme gardien ou gardiens, en possession de l'ouvrage public y désigné. 16 V. c. 12, s. 3. 25

VENTE ET TRANSPORT DE TRAVAUX PUBLICS.

Les propriétés, &c., qui ne sont plus requises pour les travaux publics, peuvent être vendues.

**66.** Le gouverneur en conseil pourra disposer par vente ou bail, de toutes terres, rivières ou cours d'eau, ou autres propriétés foncières acquises pour les fins de tous travaux publics, et qui ne seront plus requis à cet effet,—ou d'aucune partie d'un pouvoir d'eau créé par la construction de tout ouvrage public, ou l'emploi de tous deniers publics sur cet ouvrage, et non requis à cet effet,—et les produits seront mis en compte comme deniers publics. 9 V. c. 37, s. 13. 30

Et le commissaire des travaux publics pourra, chaque fois qu'il le jugera expédient, vendre, aliéner et transporter à toute personne ou corps politique, les terres et autres biens-fonds acquis en vertu de la *vingt-huitième* clause du présent acte, qu'il a sous son contrôle, et qui ne sont pas requis pour l'usage d'aucun, (*tel*) ouvrage public ; et le commissaire sera tenu de rendre compte de ces ventes suivant les dispositions de la loi 13, 14 V. c. 13, s. 1, et voir clauses 12 et 28 du présent acte, qui contiennent des dispositions analogues. 40

**67.** Tout chemin ou pont public fait, construit ou réparé aux dépens de la province. et placé sous le contrôle et l'administration du commissaire des travaux publics, sera, par proclamation lancée par le gouverneur en conseil, déclaré n'être plus sous le contrôle et administration du commissaire ;—et à dater d'un certain jour qui sera indiqué dans cette proclamation, ce chemin ou ce pont cessera d'être sous l'administration et le contrôle du commissaire ; et nul péage ne sera ensuite prélevé sur ce chemin ou ce pont en vertu du présent acte. 13, 14 V. c. 15, s. 2, (*partie*).

Les chemins et ponts faits par la province peuvent être retirés du contrôle du commissaire.

**68.** Tout chemin ou pont public, déclaré comme il est dit plus haut n'être plus sous la direction du commissaire des travaux publics, sera sous le contrôle des autorités municipales de la localité et de ses officiers de voirie, de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés, et sera entretenu et réparé suivant les mêmes dispositions de la loi qui sont par le présent acte étendues à ce chemin ou pont. 13, 14 V. c. 15, s. 2, *fin*.

Les chemins et ponts qui ne sont plus sous le contrôle du commissaire seront sous le contrôle des municipalités locales.

**69.** Le gouverneur en conseil pourra entrer en arrangement avec tout conseil municipal, ou autres corporations ou autorités locales, ou avec toute compagnie dans le Bas ou dans le Haut Canada, incorporée dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la même section de la province,—pour leur transférer tous chemins publics, havres, ponts ou édifices publics (soit qu'ils se trouvent dans ou en dehors des limites de la juridiction locale de ces conseils municipaux ou autres autorités) que l'on croira convenable de placer sous la direction de ces autorités ou compagnies locales ;—et après avoir terminé ces arrangements, le gouverneur en conseil pourra concéder (et en concédant ainsi, bailler et transporter) pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, chacun de ces chemins, havres, ponts ou édifices publics, à ce conseil municipal ou autre autorité ou compagnie locale (ci-dessous appelée "cessionnaire") aux termes et conditions dont il aura été convenu ; et ces conseils municipaux ou autres autorités locales pourront entrer en arrangements et pourront prendre possession des travaux ainsi transportés ;—et tous deniers payables à la province, aux termes de chaque pareille concession, seront portés au crédit du fonds d'amortissement et en formeront partie. 12 V. c. 5, s. 12. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 57, s. 1,—18 V. c. 100, s. 15.

Le gouverneur en conseil peut prendre des arrangements pour transporter certains travaux publics aux autorités locales.

**70.** Toute concession de quelqu'un de ces travaux publics, pourra être faite par un ordre du gouverneur en conseil, publié dans la *Gazette du Canada*, et par cet ordre, tous les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou au gouverneur en conseil, ou à tout autre officier ou département du gouvernement provincial, relativement à tout ouvrage public concédé par le dit ordre, pourront être concédés et conférés au concessionnaire à qui le dit ouvrage public est concédé ;

Le transport se fera par un ordre en conseil.

Quelles dispositions cet ordre en conseil pourra contenir.

Et cet ordre en conseil pourra contenir toutes les conditions, clauses et restrictions dont il aura été convenu, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions de l'ordre en conseil (en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et qu'elles n'ont pas pour objet de concéder quelque droit ou pouvoir dont, immédiatement avant de donner cet ordre en conseil, la couronne ou le gouverneur en conseil, ou quelque officier ou département du gouvernement provincial n'était pas revêtu) seront valides et mises à exécution, comme si elles étaient contenues dans le présent acte, et faisaient partie de ses dispositions ;

Révocation ou changement de l'ordre permis avec le consentement du concessionnaire, etc.

Et chaque pareil ordre en conseil pourra, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par un ordre en conseil subséquent comme susdit ;—et un exemplaire de la *Gazette du Canada* contenant cet ordre en conseil en sera la preuve,—et le consentement du concessionnaire au dit ordre sera présumé, à moins qu'il ne soit contesté par le concessionnaire, et s'il est contesté, il sera prouvé par une copie de l'ordre en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire sera écrit et attesté par une signature ou par un sceau (ou par les deux à la fois) qui suffirait pour faire de tout acte ou convention, l'acte ou la convention du concessionnaire ;

Pénalités pour délits relatifs aux travaux publics.

Mais rien dans le présent acte ni dans aucun ordre en conseil fait sous son autorité, n'aura l'effet d'exempter une personne de toute punition ou amende infligée en vertu de la loi, pour tout délit relatif aux travaux publics,—mais la proportion de ces amendes, qui autrement appartiendrait à la couronne, appartiendra, s'il en est ainsi ordonné par l'ordre en conseil, au concessionnaire, autrement elle appartiendra à la couronne ;—mais cela n'empêchera pas le concessionnaire d'abolir ou modifier toute amende imposée par le gouverneur en conseil, en vertu de toute loi quelconque, si le pouvoir d'abolir ou modifier cette amende est transféré au concessionnaire en la manière susdite ;—et n'empêchera non plus le gouverneur en conseil d'en agir de la même manière avec le consentement du concessionnaire, si ce pouvoir n'est pas ainsi transféré. 12 V. c. 5, s. 13.

L'ordre en conseil trans- portant tout ouvrage public peut s'étendre à certaines matières.

**71.** Les dispositions et conditions énoncées dans un ordre en conseil passé en vertu du présent acte, pourront s'étendre au mode de régler et déterminer tout différend qui pourra s'élever entre la couronne et une compagnie ou corporation municipale, quant à leurs droits respectifs en vertu de pareil ordre,—ou à la réserve par la couronne du droit de rentrer en possession de tous travaux publics, à défaut par la compagnie ou corporation de remplir les conditions convenues,—et de revêtir le shérif du droit de donner possession de ces travaux publics à quelque officier public au nom de la couronne en vertu d'un mandat, sous le seing et le sceau du gouverneur, qui sera adressé au shérif énonçant le défaut et lui ordonnant de donner possession



à cet officier au nom de la couronne comme susdit ;—et nulle disposition faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un ordre en conseil comme susdit, ne sera censée être une infraction des droits de la compagnie ou de la corporation municipale à laquelle il aura rapport ; mais rien de contenu dans cette section n'interdira à la couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale qui ne sera pas incompatible avec les conditions et dispositions de tel ordre en conseil, et le droit de reprendre possession, réservé dans tout ordre en conseil, pourra toujours être maintenu en la manière prescrite par les sections 63, 64 et 65. 13, 14 V. c. 14, s. 4.

**72.** Nul chemin, pont ou ouvrage public ne sera transporté à aucune compagnie qu'avec la réserve que la couronne pourra le reprendre en aucun temps après l'expiration d'une période de temps n'excédant pas dix années, aux conditions qui seront insérées dans l'ordre en conseil relatif à ce transport ; et nul semblable chemin, pont ou ouvrage public ne sera loué à aucune compagnie pour une période de plus de dix années ;

Certains pouvoirs devront être réservés, etc.

Nul pont, chemin ou ouvrage public ne sera vendu ou loué à une compagnie, à moins qu'il ne soit donné des garanties réelles ou personnelles à la satisfaction du gouverneur en conseil pour un montant égal à dix pour cent de la valeur réelle de de chemin, pont ou ouvrage public dans le cas de vente, ou de l'estimation de la valeur de tel ouvrage dans le cas de louage, et ce cautionnement sera confisqué en faveur de la couronne dans le cas de non-exécution des conditions de vente ou de louage ;

Caution devra être donnée.

Dans tous les cas, une des conditions de la vente ou du louage de tout chemin, pont ou ouvrage public, sera,—que tel ouvrage devra être parfaitement entretenu, et que pour les fins de ce contrat de vente ou de louage, la suffisance de tel entretien sera constatée et déterminée par un ingénieur qui sera nommé pour en faire l'examen par le commissaire des travaux publics. 13, 14 V. c. 14, s. 5.

L'ouvrage devra être tenu en bon ordre.

**73.** Sujettes aux dispositions du présent Acte, les dispositions de l'Acte douze Victoria chapitre cinquante-six, s'étendront et s'appliqueront à toute compagnie dans le Bas Canada, qui sera formée dans le but d'acquérir à toujours, ou pour un nombre d'années, aucun des chemins, havres, ponts ou batisses publiques qui peuvent être légalement transportés à toute semblable compagnie en vertu du présent acte, ou dans le but d'acquérir et améliorer ou étendre ces travaux publics, ou dans l'un et l'autre but, et cela, aussi pleinement que si le dit but était expressément énoncé dans le dit acte (12 V. c. 56,) parmi les objets pour lesquels des compagnies peuvent être formées sous son autorité, et la formule de l'acte d'association donnée dans les cédules du dit acte, pourra être changée de manière à exprimer que la

L'acte 12 V. c. 56 s'étendra aux compagnies formées pour l'achat de travaux publics en vertu de cet acte.

compagnie est formée en vertu du dit acte tel qu'étendu par le présent, et dans quel but elle est ainsi formée ;

Ces compagnies ne seront pas soumises à certaines dispositions du dit acte.

Pourvu toujours, que nulle compagnie qui sera ainsi formée dans le but d'acquérir aucun de ces travaux publics, (soit avec ou sans l'intention de les augmenter,) ne sera empêchée de les acquérir et exploiter, par quelque conseil municipal ou quelqu'autre partie,—et la compagnie ne sera pas non plus obligée de faire de rapport touchant ces travaux à aucune autorité municipale ;—et ni pareille autorité municipale, ni la couronne, n'auront le droit de s'emparer de ces travaux à l'expiration d'aucun nombre d'année ;—mais les dispositions du dit acte (12 V. c. 56,) relativement à pareille opposition et empêchement, ou relativement au dit rapport, ou à la prise de possession, des travaux et propriétés de la compagnie par quelque autorité municipale ou par la couronne, ne s'appliqueront seulement qu'à leur extension en dehors des limites locales des travaux lors du transport fait à la compagnie ;

Certaines clauses du dit acte s'y appliqueront.

Et les dispositions du dit acte incompatibles avec quelque disposition ou condition légitimement faite par tout ordre en conseil, légalement émané en vertu du présent acte, ou contraires aux droits transférés par cet ordre, ne s'appliqueront pas à la compagnie à laquelle cet ordre en conseil aura rapport ; mais rien de contenu dans le présent ne sera censé interdire à la couronne ou à toute autorité municipale, la faculté réservée dans tout ordre semblable, de prendre possession de tous ces travaux, avec ou sans pareille extension, aux termes et conditions y contenus :

Proviso.

Pourvu toujours que la *trente-cinquième* section de l'acte ci-dessus cité, s'appliquera aux chemins, ponts et autres travaux transportés à toute compagnie quelconque, ainsi qu'à la compagnie à laquelle ils auront été transportés, en autant qu'il s'agit de ces chemins, ponts et travaux. 13, 14 V. c. 14, s. 1.

Quel sera le maximum des péages perçus par ces compagnies.

**74.** Les péages à percevoir par toute compagnie qui sera formée pour les objets susdits, sur aucun des travaux publics comme susdit, pourvu que ce ne soit pas un chemin, ne seront pas réglés d'après les dispositions de l'acte 12 V. c. 56, mentionné en premier lieu, mais le maximum des péages à percevoir sur les dits travaux sera le maximum des péages qui pourront être légalement prélevés sur tels travaux en vertu du présent acte à moins qu'un maximum moins élevé ne soit fixé (ainsi qu'il pourra l'être) par l'ordre en conseil transférant les travaux à la compagnie, ou par quelqu'autre ordre amendant le premier, et donné avec le consentement de la compagnie ;—et les péages à percevoir sur tout chemin ou sur toute extension de tels autres travaux publics seront réglés exclusivement par l'acte mentionné en premier lieu, en l'absence de toute disposition établissant des taux moins élevés dans l'ordre en conseil comme susdit ;

Pourvu toujours qu'aucune exemption de péages sur aucun chemin ou autres travaux publics ainsi transférés comme susdit, ou sur aucune extension d'iceux, ne vaudra à l'encontre de toute compagnie qui sera formée en vertu de la clause précédente du présent acte, excepté seulement l'exemption qui peut être valablement réclamée en vertu de l'acte 12 V. c. 56, mentionné en premier lieu, sur les travaux construits en vertu d'icelui, à moins que la dite exemption de péages ne soit stipulée dans l'ordre en conseil transférant le dit ouvrage public à la compagnie. 13, 14 V. c. 14, s. 2.

75. Il sera toujours loisible à toute personne qui résidera sur la ligne de tout chemin transporté à quelque compagnie ou corporation municipale en vertu des dispositions du présent acte, et en deçà d'un demi-mille d'une cité ou ville incorporée, de commuer avec la dite compagnie ou corporation municipale moyennant une certaine somme par mois que paiera telle personne à la compagnie ou corporation, pour passer et repasser par la barrière de péages qui se trouvera entre la résidence de telle personne et les limites de telle cité ou ville, et si elles ne s'accordent point, cette commutation pourra être réglée par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, et les deux arbitres en nommant un troisième, et la décision de deux de ces arbitres sera définitive ;—et s'il n'est pas fait de commutation soit par arrangement, soit au moyen d'une sentence d'arbitres, la dite compagnie ou corporation n'aura droit d'exiger de telle personne ou de ses serviteurs, ou autres, qui passeront par telle barrière avec ses voitures, chevaux ou animaux, que tels péages seulement dont la proportion est à ce que la compagnie ou corporation municipale exigera par mille des autres personnes, ce que la distance entre les limites de la dite cité ou ville et la résidence de la personne mentionnée en premier lieu est à un mille. 13, 14 V. c. 14, s. 3.

#### PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

76. Le gouverneur en conseil pourra, par ordres en conseil qui seront émis à cette fin et publiés comme ci-après pourvu, imposer des droits et péages et en autoriser la perception sur tout canal, havre, chemin, pont, traverse, glissoire ou autres travaux publics dans cette province, appartenant à Sa Majesté ou aux commissaires des travaux publics, ou autre officier public, personne ou corps incorporés, pour les fins publiques de cette province, ou qui seront à l'avenir acquis pour icelles ; et varier, modifier et changer pareillement, de temps à autre, tels droits ou péages et déclarer les cas d'exceptions ; et tous les dits droits et péages, seront payables d'avance et avant d'avoir droit de se servir des travaux publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des dits péages l'exige. 20 V. c. 19, s. 1.

Exemption des péages.

Disposition en faveur des personnes résidant à une certaine distance des limites de toute cité ou ville incorporée.

Le gouverneur en conseil pourra imposer des péages pour l'usage de tout ouvrage public, et faire des règlements pour leur perception. Ces péages pourront être changés.

Ces péages n'excéderont pas, etc.

Pourvu toujours que tels droits ou péages n'excéderont pas le maximum des taux mentionnés dans la cédule B du présent acte relativement aux travaux mentionnés dans telle cédule. 20 V. c. 19, s. 2.

Comment seront calculés les fractions.

77. Toute fraction d'un tonneau ou autre quantité mentionnée dans la cédule B du présent acte, comme étant celle d'après laquelle les péages à percevoir sur les dits travaux doivent être calculés, pourra être considérée comme un tonneau entier, ou une quantité entière. 12 V. c. 4, s. 3, première partie, le reste remplacé par 20 V. c. 19. 10

Péages sur les vaisseaux et passagers descendant les rapides du St. Laurent.

78. Les bateaux-à-vapeur ou vaisseaux de toute sorte, et les passagers qui descendent le St. Laurent, en évitant de passer par aucun des canaux entre Montréal et Kingston, seront tenus de payer les mêmes péages qui auraient été payés par ces bateaux-à-vapeur, vaisseaux ou passagers, s'ils étaient descendus par le canal ou les canaux par lesquels ils ont évité de passer en descendant ; et les dits péages seront perçus de la même manière, et les mêmes pénalités et amendes seront encourues pour le non-paiement d'iceux. 12 V. c. 15, s. 1. 20

Le gouverneur en conseil pourra changer les barrières de péages, etc.

79. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, sur le rapport des dits commissaires, placer les barrières des dits chemins mentionnés dans la cédule A, à tels endroits et distances l'une de l'autre, qu'il jugera convenable et nécessaire. 10, 11 V. c. 24, s. 7, *excepté le pouvoir de changer les péages auquel il est pourvu par la* 20 V. c. 19, etc. 25

Les officiers et les soldats en devoir, seront exempts des péages sur les chemins et ponts.

80. Tous les officiers et soldats de Sa Majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue (mais non lorsqu'ils passeront dans une voiture privée ou de louage), et toutes voitures et chevaux employés dans le service de Sa Majesté, lorsqu'elles transporteront des personnes ou du bagage, seront exempts du paiement d'aucuns droits ou péages en se servant, passant ou voyageant sur aucun chemin ou pont mentionné dans la cédule A annexée au présent acte, ou qui sera fait ou construit à même les deniers publics de cette province : mais rien de contenu dans les présentes exemptera aucuns bateaux, berges ou autres vaisseaux employés au transport de telles personnes, chevaux, baggages ou approvisionnements le long d'aucun canal, du paiement de péages, de la même manière que les autres bateaux, berges ou vaisseaux y sont sujets. 9 V. c. 37, s. 19. 30

Les bateaux, etc., transportant ces personnes le long d'un canal, ne seront pas exemptés.

Recouvrement des amendes sous le présent acte.

81. Tous péages et droits imposés par le présent acte, pourront être recouverts avec dépens en toute cour ayant juridiction civile, jusqu'au montant à être recouvré, par le percepteur ou la personne nommée pour les recevoir en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées ; 45

Et toutes pénalités imposées par le présent acte ou par quelque règlement fait en vertu d'icelui, seront recouvrables avec dépens devant tout juge de paix pour le district où l'offense aura été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie, ou le serment d'un témoin digne de foi ; et la dite pénalité, si elle n'est de suite payée, pourra être prélevée par voie de saisie, exécution et vente des meubles et effets du contrevenant, par warrant sous le scing et sceau du dit juge de paix ; Et si le produit de la dite vente n'est pas suffisant, et la pénalité n'est pas de suite acquittée, il sera loisible au dit juge de paix, par un warrant sous son scing et sceau, de faire renfermer le contrevenant dans la prison commune du district pour y demeurer sans caution ni *main prise*, pour l'espace de temps que le dit juge de paix le prescrira, n'excédant pas trente jours, à moins que la pénalité et les frais ne soient plu tôt acquittés ; et les dites pénalités appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de cette province ;

Comment elles seront prélevées.

Emploi des amendes.

Pourvu toujours, qu'à l'égard des péages et droits sur du bois passant par aucunes glissoires, et des pénalités pour infraction aux règlements concernant telles glissoires, ou pour défaut de paiement de tels péages et droits, ils pourront être mis en force, imposés et prélevés, par et devant tout juge de paix d'aucun district de la province où le bois à l'égard duquel tels péages ou droits, ou la personne à laquelle on demandera tel paiement ou pénalité, pourra être lorsque demande sera faite à tel juge de paix pour en faire payer le montant. 9 V. c. 37, s. 20.

Proviso quant aux amendes, etc., à l'égard du bois passant par les glissoires.

**82.** Les marchandises à bord de tout bateau-à-vapeur, bâtiment, train de bois, radeau, ou autre embarcation, ou l'animal ou les animaux attachés à toute voiture ou véhicule et les marchandises qui y seront contenues, à quelque partie qu'ils peuvent appartenir, seront responsables, pour tels droits, péages ou amendes qui seront ainsi imposés et prélevés,—et tous les dits articles ou partie d'iceux pourront être saisis, détenus et vendus en la même manière que le bateau-à-vapeur, bâtiment ou autre embarcation, voiture ou véhicule dans lesquels ils se trouvent ou auxquels ils peuvent être attachés, comme s'ils eussent appartenu à la personne ou personnes contrevenant aux dits ordres ou règlements,—sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne ou personnes qui seront censées être le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, pour les fins du présent acte. 20 V. c. 19, s. 5.

Les effets, etc., dans des vaisseaux ou voitures seront assujétis aux péages ou amendes.

**83.** Tous les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés sur des travaux publics seront remis directement par les personnes qui les percevront, au receveur général de la province, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais en aucun cas ces délais n'excéderont un mois ; Et tous tels péages et revenu seront censés être des droits tombant sous l'acception de l'acte passé dans la huitième année du

Les péages, etc., seront versés par la personne qui les recevra entre les mains du receveur général, et seront

réputés des  
droits dans le  
sens de l'acte  
8 V. c. 4.

règne de Sa Majesté, chapitre quatre, et seront, ainsi que toutes personnes concernées dans la perception des dits revenus, et des matières qui y ont rapport, sujets aux dispositions du dit acte en autant qu'il ne sera pas incompatible avec le présent acte. 9 V. c. 37, s. 21.

5

Les péages  
aux barrières  
pourront être  
affermés ou  
loués, et les  
preneurs  
auront cer-  
tains droits.

**84.** Le gouverneur en conseil pourra ordonner que les péages aux différentes barrières érigées ou qui seront érigées sur quelque chemin qui appartient à la couronne, placé sous le contrôle du commissaire des travaux publics, soient affirmés en la manière et sous tels règlements, et avec telle forme de bail qu'il croira expédient ;—et le locataire ou fermier des dits péages, ou toute autre personne par lui autorisée, pourra demander et exiger les droits de péages ainsi loués ou affirmés, et en poursuivre le recouvrement au nom du dit locataire ou fermier, dans le cas de non paiement d'iceux, ou s'ils étaient éludés, en la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne maintenant au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir. 10, 11 V. c. 24, s. 8.

10

15

#### REGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

Le gouverneur  
en conseil  
pourra faire  
des règle-  
ments pour  
l'usage, etc.,  
de ces tra-  
vaux.

**85.** Et pour le bon usage et l'entretien convenable de tous les dits travaux, et dans l'avantage du bien public—le gouverneur en conseil aura le pouvoir, par ordre en conseil, de passer de temps à autre les règlements qui pourront sembler nécessaires pour la régie, direction, bon usage et protection de tous ou d'aucun des dits travaux publics ou pour constater et faire percevoir les dits droits et péages sur iceux. 20 V. c. 19, s. 3.

20

25

Des amendes  
pourront être  
imposées par  
ces règle-  
ments.

**86.** Le gouverneur en conseil pourra, par tels ordres et règlements, imposer des amendes qui n'excéderont en aucun cas cent louis pour toute infraction à tel ordre ou règlement, ainsi qu'il pourra le juger nécessaire pour la bonne observance d'iceux et le paiement exact des péages et droits qui seront imposés comme susdit,—et pourvoir à ce que tout bateau-à-vapeur, bâtiment ou autre embarcation, voiture, animal, bois, ou marchandises,—sur lesquels des droits ou péages seront dus et n'auront pas été payés, et à l'occasion desquels il y aura eu infraction des dits ordres ou règlements, ou qui auront causé aux dits travaux des dommages qui n'auront pas été payés, ou encouru des amendes qui restent encore dues—ne puissent passer ou qu'ils soient détenus et saisis, au risque du propriétaire, et qu'ils soient aussi vendus si tels droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps qui sera fixé à cette fin, et le montant des dits droits, péages, dommages et amendes sera payé à même le produit de telle vente, dont l'excédant, s'il y en a, retournera au propriétaire ou son agent ;—mais la présente disposition n'affectera pas la couronne dans ses droits à poursuivre et recouvrer suivant le cours ordinaire de la loi, tels droits, péages, dommages ou amendes ; et tous tels droits, péages ou amendes pourront toujours être recouvrés en

30

35

40

45

Cette disposi-  
tion n'invali-  
dera pas le  
droit de les  
recouvrer.

vertu de la quatre-vingt-unième section du présent acte. 20 V. c. 19, s. 4.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

87. Toutes proclamations, règlements ou ordres en conseil, faits en vertu du présent acte, seront publiés dans la *Gazette Officielle*, et une copie de telle gazette comportant être imprimée par l'imprimeur de la reine, et contenant telles proclamations, ordres et règlements, en prouvera légalement la teneur et l'effet. 20 V. c. 19, s. 6.

Preuve des ordres en conseil sous le présent acte.

88. Les charges et dépenses ci-devant défrayées à même les droits de tonnage prélevés en vertu des actes abrogés par l'acte 14, 15 V. c. 52, continueront d'être payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province; et le gouverneur pourra, de temps à autre, par warrant, avancer à même le dit fonds au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, et au trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal respectivement, telles sommes qui seront suffisantes (avec tous deniers qu'ils pourront avoir entre les mains applicables à cette fin) pour mettre les dites corporations en état de défrayer les dépenses par elles légalement encourues, et payer les intérêts et le principal de toutes dettes par elles légalement contractées à l'époque où ils deviendront payables; et pourra de même avancer à l'officier qu'il appartiendra telles sommes qui seront requises pour défrayer toutes les dépenses qui, sans l'acte en dernier lieu cité, seraient payables à même les droits de tonnage imposés par les actes de la législature du Haut Canada abrogés par le dit acte. 14, 15 V. c. 52, s. 2.

Les dépenses ci-devant payées à même les droits de tonnage imposés par les actes abrogés, seront défrayées à même les fonds de la province.

Pourvu toujours que ni la Maison de la Trinité de Québec, ni la Maison de la Trinité de Montréal, n'emprunteront aucune somme d'argent, et qu'il sera rendu compte des sommes d'argent avancées en vertu de cet acte aux trésoriers des corporations susdites, en la manière prescrite par la loi, relativement aux sommes d'argent reçues et dépensées par les dites corporations. 14, 15 V. c. 52, ss. 3, 4.

Maisons de la Trinité de Québec et de Montréal n'emprunteront pas de deniers.

89. Les articles contenus dans les actes et parties d'actes qui suivent, concernant les travaux publics et le département des travaux publics; savoir;---l'acte passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept,---l'acte passé en la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre,---les actes passés en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitres quatre et quinze,---les actes passés en la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitres treize et quatorze,---l'acte passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-trois,---les actes passés dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitres douze et cent six,---

Clause d'abrogation.

l'acte passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf,—et les douzième et treizième sections de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq,—qui seront en vigueur immédiatement avant le jour où le présent acte entrera en force, seront abrogés depuis et après le dit jour, en autant qu'ils sont incompatibles avec le présent acte ou qu'ils contiennent des dispositions qui ne se trouvent pas dans le présent acte, et seront remplacés par le présent acte;—mais les dispositions contenues dans le présent acte en autant qu'elles sont les mêmes en effet que celles ainsi remplacées, seront considérées comme déclaratoires, et comme ayant été en vigueur depuis l'époque où les dispositions dont elles prennent la place respectivement sont devenues loi;—de sorte que (entr'autres choses) toutes nominations faites et toutes procédures commencées en vertu de ces dispositions continueront d'être valides sous les dispositions correspondantes du présent acte, comme étant de fait la même loi. 5 10 15

## C É D U L E A.

TRAVAUX PUBLICS TRANSPORTÉS A LA COURONNE ET PLACÉS SOUS LE CONTRÔLE DU COMMISSAIRE DES TRAVAUX PUBLICS PAR LE PRÉSENT ACTE, SUJETS À L'EXCEPTION MENTIONNÉE DANS LA SECTION DOUZE.

### NAVIGATION, CANAUX ET GLISSOIRS.

Le canal Welland et son réservoir alimentaire, avec la partie de la *Grand River* depuis le pont de Cayuga jusqu'à son embouchure.

La rivière Welland depuis le port Robinson jusqu'à son embouchure, et la Saignée (*Cut*) à la rivière Chippawa.

Toutes ces parties de la navigation du fleuve St. Laurent, depuis Kingston jusqu'au port de Montréal, améliorée aux frais de la province.

La chaussée et l'écluse de Ste. Anne.

La navigation de la rivière Scugog et celles qui s'y rattachent, savoir : depuis la tête du Lac Scugog, jusqu'aux chutes Fénélon, et delà jusqu'au lac de Vase, et jusqu'aux rapides Buckhorn en traversant les lacs à l'Esturgeon, aux Tourtes et Buckhorn. Pourvu toujours que par là les propriétaires de privilèges hydrauliques dont ils ont jusqu'à présent eu l'occupation ou la jouissance, n'en seront pas privés, ou que Sa Majesté ne sera pas non plus par là privée d'accorder de nouveaux privilèges à d'autres parties.



La partie de la rivière Otonabee, entre Peterborough et le lac Rice, avec la chaussée et l'écluse aux rapides Whitlas.

Le lac Rice, et la rivière Trent, de là jusqu'à son embouchure comprenant les chaussées, écluses et glissoires entre ces endroits.

Toute la partie de la rivière des Outaouais depuis Bytown en montant telle qu'elle a été ou sera améliorée aux frais publics.

Les canaux de l'artillerie en bas de Bytown, et le canal Rideau avec ses travaux

L'écluse et les autres améliorations sur la rivière Richelieu.

La rivière Madawaska depuis le haut de *Ragged Chute* jusqu'au lac des Chats.

#### HAVRES ;—LAC ÉRIÉ.

Le havre de Rondeau comprenant les jetées, les brises-lames et le bassin intérieur.

Le havre et le bassin intérieur du port Stanley.

Do do du port Burwell.

Do do du port Dover.

Do do du port Maitland.

Do do du port Colborne.

#### LAC ONTARIO.

Le havre du Port Dalhousie.

Le Canal de la Baie de Burlington.

Le havre de Windsor.

#### CHEMINS.

Le grand chemin provincial de Québec à Sandwich.

Le grand chemin de Queenston à Hamilton.

Le chemin du port Hope et du lac Rice.

Le chemin de Windsor, de Scugog et du pont de *Narrows*.

Le grand chemin du Nord depuis Toronto jusqu'au lac Huron, à Penetanguishene.

Le chemin de Hamilton et du port Dover.

Le chemin de London et du port Stanley.

Le chemin entre le village de Dundas et le township de Waterloo, mentionné dans l'acte de la législature du Haut Canada passé dans la septième année du règne du Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser la construction d'un chemin macadamisé entre Dundas et Waterloo, dans le district de Gore.* 12 V. c. 4, s. 5.

Le pont construit sur la rivière Don, sur le chemin de Kingston, à l'extrémité est de la cité de Toronto, et le dit chemin de Kingston à l'est de la dite rivière, ne seront pas censés être compris dans les limites de la dite cité ou de la banlieue d'icelle, et ne seront pas sous le contrôle de la corporation de la dite cité, mais resteront sous le contrôle des commissaires des travaux publics, ou de toute autre partie à laquelle ils pourront être transférés par ordre du gouverneur en conseil. 13, 14 V. c. 15, s. 2.

Et les péages prélevés en vertu de cet acte sur chaque chemin, devront être employés à l'amélioration du chemin, et à en agrandir la portion améliorée,—et les dettes dues par tous commissaires, conseil de district ou autre corps public sur telle portion de tout chemin qui sera alors confiée aux commissaires des travaux publics, devront être dorénavant payées à même les fonds publics de la province. 9 V. c. 37, *cédule*.

Pourvu toujours, que les chemins à barrières de Montréal et de Québec et telles parties des dits chemins, respectivement, qui se trouvent dans les limites de quelque cité ou ville incorporée, ne seront pas sous le contrôle des dits commissaires ; non plus que telles parties des dits chemins qui seront de temps à autre soustraites par proclamation émise par ordre du gouverneur en conseil, à l'opération de cet acte, lesquelles parties de chemins, tant que durera une pareille exemption, demeureront sujettes aux mêmes autorités et dispositions légales que si ce chapitre n'eût pas été passé. 9 V. c. 37, *cédule*.

#### PONTS.

Le pont de la Chaudière, près de Québec.

Le pont du Cap Rouge.

Le pont de Ste. Anne de la Pérade.

Le pont de Batiscan.

Le pont de St. Maurice.

Le pont suspendu d'Union et les autres ponts sur la rivière des Outaouais, entre Bytown et Hull.

Le pont de Trent, à l'embouchure de la rivière Trent.

Le pont sur les détroits du lac Simcoe.

Le pont de Dunnville.

“ Caledonia.

“ Brantford.

“ Paris.

“ Delaware.

“ Chatham.

#### TRAVAUX PUBLICS EN GÉNÉRAL.

Et tous autres canaux, écluses, chaussées, glissoires, ponts, chemins ou autres travaux publics de même nature déjà faits ou qui seront faits, réparés ou améliorés aux frais de la province. 9 V. c. 37, *cédule*.

#### CÉDULE B.

##### TABLE DES DROITS MAXIMA QUI SERONT PRÉLEVÉS EN VERTU DE L'AUTORITÉ DU PRÉSENT ACTE.

	£	s.	d.
Sur les denrées et marchandises passant par tous les canaux depuis Montréal jusqu'à Kingston, en montant, par tonneau pesant.....	0	7	6
Sur do en descendant.....	0	5	0
Sur les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux passant par les dits canaux, en montant, par tonneau.....	0	3	0
Sur do do en descendant, par tonneau..	0	0	1½
Sur les passagers de vingt-un ans, ou plus, en montant, chaque.....	0	0	6
Sur do do en descendant, chaque.....	0	0	3
Sur do au-dessous de cet âge, en montant, chaque.....	0	0	3
Sur do do en descendant, chaque.....	0	0	1½

Les mêmes péages étant exigibles sur les denrées et marchandises descendues par le Saint Laurent et que l'on aura évité de faire passer par aucune section ou sections des dits canaux, tout comme si elles fussent descendues par les dits

canaux, excepté toutefois le bois de construction qui sera descendu en radeaux ou cribs, et qui aura été coupé sur les bords du Saint Laurent ou de la rivière des Outaouais, ou de la baie de Quinté, ou des cours d'eau qui se déchargent dans les dites rivières ou baie.

Sur les denrées et marchandises passant par le canal de Welland, en montant ou en descendant, par tonneau pesant.....	0	7	6
Sur les bateaux à vapeur ou autres vaisseaux passant par le même, en montant et en descendant, par tonneau.....	0	0	1½
Sur les passagers de vingt-un ans ou plus, en montant et en descendant, chaque.....	0	0	6
Sur do de moins de vingt-un ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	3
Sur les denrées et marchandises passant par le canal de Chambly, en montant ou en descendant, par tonneau pesant.....	0	2	6
Sur les bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux, passant par le même, en montant ou en descendant, par tonneau.....	0	0	1½
Sur les passagers de vingt-un ans ou plus, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	6
Sur do au-dessous de vingt-un ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	3
<u>Et sur les denrées, vaisseaux ou passagers qui passent par aucune partie ou sections des dits canaux, respectivement, telles portions des dits péages que le gouverneur en conseil jugera à propos de fixer.</u>			
Sur les denrées, marchandises, vaisseaux ou passagers, passant par aucune des écluses mentionnées dans la cédule A, annexée au présent acte, ou qui seront construites à l'avenir, et n'étant pas sur aucun des dits canaux, par tonneau pesant, en montant, ou en descendant, à chaque écluse.....	0	0	3
Sur les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, en montant ou en descendant, par tonneau.....	0	0	1
Sur les passagers de vingt-et-un ans ou plus, en montant ou descendant, chaque.....	0	0	4
Do do au-dessous de vingt-et-un ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	2
Pour l'usage des divers havres publics mentionnés dans la dite cédule A :			

Pour chaque tonneau pesant de denrées ou marchandises débarquées ou embarquées à bord d'un vaisseau.....	0	5	0
Sur les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux qui se serviront d'aucun tel havre, par tonneau, par jour.....	0	0	0 $\frac{1}{4}$
Sur les passagers embarqués ou débarqués de vingt-et-un ans ou plus, chaque.....	0	0	1
Do do do au-dessous de vingt-et-un ans, chaque .....	0	0	0 $\frac{1}{2}$
Pour l'usage des diverse glissoires mentionnées dans la dite cédule A.			
Pour chaque crib de bois dur de construction, mâts, douves ou bois scié.....	0	12	6
Pour chaque crib d'autres bois de construction ou de billots de sciage.....	0	10	0
Sur les divers chemins publics mentionnés dans la cédule A, à chaque barrière construite sur ces chemins, et pour chaque passage à telle barrière.			
Pour chaque voiture de quelque sorte qu'elle soit, tirée par un cheval ou autre bête de somme et chargée de pas plus de dix quintaux, (chaque dix quintaux additionnels étant comptés comme un cheval, et toute fraction de dix quintaux comme dix quintaux).....	0	0	6
Pour cheval additionnel ou autre bête de somme, attelée à telle voiture, ou cheval de selle, ou autre bête de somme et le conducteur.....	0	0	2
Pour chaque cheval non attelé à une voiture et sans conducteur, bœuf, vache, ou bête à cornes, ou quadrupède non désigné spécialement.....	0	0	1
Pour chaque mouton, cochon ou chèvre.....	0	0	0 $\frac{1}{2}$
Sur les divers ponts publics mentionnés dans la dite cédule A, et pour chaque fois que l'on passera sur iceux :			
Les mêmes péages que sur les dits chemins publics pour les animaux et voitures, et pour chaque personne qui passera à pied.....	0	0	1